

La procédure d'asile en Belgique

Journée d'étude

“Migrations, droit maritime et opérations maritimes”

7 juin 2018

Structure

I. Cadre légal de la procédure d'asile

II. L'Office des étrangers (OE)

III. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE)

IV. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

■ I. Cadre légal

Au niveau européen, la directive “Procédures”:

Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/EC)

■ I. Cadre légal

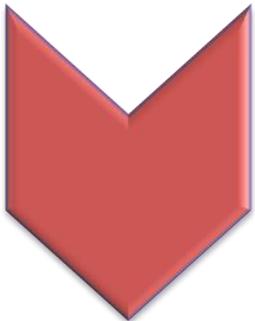
En droit belge

- La **loi du 15 décembre 1980** sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Modif. : loi du 21/11/17 et loi du 17/12/17 (vig. 22/03/18)- > transposition APD 2013 (refonte)

- L'**arrêté royal du 11 juillet 2003** fixant la procédure devant le CGRA et son fonctionnement

■ Les instances d'asile



■ II. Office des étrangers



Présentation d'une demande de protection internationale

Une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire = une demande de protection internationale. Le demandeur ne doit pas spécifier

Droits: non-refoulement + accueil

Obligations: collaboration

■ II. Office des étrangers



- Enregistrement de la demande
- Diverses formalités administratives
- Déterminer si la Belgique est responsable (Règlement dit « Dublin III »: 604/2013). Actuellement rediscuté. Dublin, maintien, titres de séjour, le cas échéant éloignement

■ II. Office des étrangers



Introduction d'une demande de protection internationale

- Prise des empreintes digitales, photo, TBC
- Détermination de la langue de la procédure
- Election de domicile
- Questionnaire OE: identité, provenance, itinéraire, documents
- Questionnaire besoins procéduraux spéciaux (nouveau)
- Questionnaire CGRA: éléments principaux du récit d'asile

■ Commissariat général aux réfugiés et aux apatride



- examine la demande en fonction des critères déterminant la reconnaissance du statut de réfugié et, le cas échéant, l'octroi de la protection subsidiaire.

III. Conseil du contentieux des étrangers



- Instance de recours juridictionnel spécialisée: toutes les décisions individuelles en matière de droit des étrangers
- Particularités en matière d'asile:
 - Plein contentieux
 - Recours suspensif de plein droit (sauf pour certaines demandes ultérieures)
 - Compétence d'annulation (formes + manque d'infos essentielles), de confirmation, et de réformation.

■ IV. CGRA

- Instance centrale pour la détermination du besoin de protection internationale
- Prend décisions pour toutes les demandes de protection internationale (y compris en rec.)
- Seule instance exclusivement spécialisée en matière de protection internationale
- Seule instance ayant de véritables compétences d'instruction en matière de protection internationale

■ IV. CGRA

- Indépendance décisionnelle et consultative garantie par la loi
- Personnel mis à disposition par le SPF Intérieur
- Mais n'est pas une direction de l'Office des étrangers
⇒ particularité du système d'asile belge sur la scène européenne

■ IV. CGRA – Types de protection

Deux possibilités de protection :

1. Statut de réfugié: Conv. de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 – 5 motifs (nationalité, race, religion, opinions politiques, appartenance à un certain groupe social)

- Examen de la demande d'abord sous cet angle

■ IV. CGRA – Types de protection

2. Statut de protection subsidaire

Inséré suite à la transposition de la Directive UE qualification (2004/83/CE) + refonte 2011/95/UE

- statut *subsidaire* de protection internationale
- pas de lien nécessaire avec l'un des motifs de la Convention de Genève (race, religion, opinions politiques, nationalité, appartenance à un certain groupe social)

■ IV. CGRA – Instruction de la demande

L'entretien personnel (avant : « audition »)

Principe: convocation au moins une fois pour être entendu sur motifs d'asile.

Délais de convocation prévus par AR – en fonction du type de procédure

Présence d'un avocat (pro deo) possible

Interprète, si demandé

■ IV. CGRA – Instruction de la demande

Officiers de protection:

- Spécialisés par pays/régions géographiques
- Spécialisés dans le traitement de certains profils particuliers (mineurs/ problèmes de genre / problèmes psychologiques...)
- Obligation d’instruction, de confrontation etc.

■ IV. CGRA – Instruction de la demande

Le centre de recherche et de documentation (CEDOCA)

- Chercheurs spécialisés par pays/région
- Compilation d'infos existantes et contacts directs avec personnes ressources sur place (société civile, ONG's, OI, etc.)
- Recherches générales, mais aussi particulières concernant un dossier particulier
- Infos pertinentes et actuelles, sources variées et fiables – Méthodologie EASO

■ IV. CGRA - Compétences

Enumérées à l'article 57/6 de la loi de 1980:

Voici les principales :

1. Reconnaître ou refuser de reconnaître le statut de réfugié (aussi pour motif d'ordre public);
2. Octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire;

■ IV. CGRA - Compétences

3. Réexaminer pour vérifier si les conditions de protection sont présentes
4. Pour exclure du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire (v. art. 55/2 et 55/4)
5. Pour rendre des avis

■ IV. CGRA - Compétences

6. Déclarer une demande irrecevable :

- Si le demandeur avait un **premier pays d'asile** (statut de réfugié obtenu ou protection réelle dans un pays tiers)
- Si le demandeur a séjourné dans un **pays tiers sûr** (protection possible de facto dans un pays tiers)
- Si le demandeur a obtenu la **protection internationale** (Réfugié ou PS) **dans un autre EM**

■ IV. CGRA - Compétences

- Si le demandeur a déjà présenté une **demande précédente** et que les nouveaux éléments ne correspondent pas à la définition légale
- Si un **mineur** qui accompagnait ses parents présente une demande en son nom mais n'avance pas d'éléments propres qui justifient une **demande distincte**
- Si le demandeur est un **ressortissant de l'UE** et qu'il ne démontre pas qu'il subirait une persécution ou atteinte grave dans cet EM

■ IV. CGRA – Pays d'origine sûrs

Procédure particulière: DPI originaire d'un **pays d'origine sûr** (v. art. 57/6/1, §3)

« Sûr » - Mais protection internationale peut être accordée

Examen au fond, mais procédure accéléré pos.

Liste fixée par AR, par le Secrétaire d'Etat, après avis (consultatif) du CGRA.

Actuellement : Albanie, Bosnie-Herzégovine, ARYM, Kosovo, Serbie, Monténégro, Inde, Géorgie

■ IV. CGRA - Externalisation de l'asile (recevabilité)

Pays tiers sûr (art. 57/6/6)

- Définition – pays tiers + sûr
- Nature du lien:
 - Caractère raisonnable: lié à des éléments factuels évalués individuellement (séjour(s) passé(s), nationalité du conjoint, propriétés, possibilité d'obtention de la nationalité etc.)
 - Séjour (légal) passé non exigé – transit insuffisant
 - On peut présumer que DPI y sera admis

■ IV. CGRA - Externalisation de l'asile (recevabilité)

Pays tiers sûr (art. 57/6/6)

- Protection efficace: conditions art. 57/6/6, § 1^{er} sont cumulatives:
 - ✓ Pas de risque de persécution, au sens art. 48/3
 - ✓ Pas de risque atteinte grave au sens art. 48/4
 - ✓ Principe de non-refoulement respecté
 - ✓ Pas d'éloignement contraire not. art. 3 CEDH (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants)
 - ✓ Possibilité de solliciter statut réfugié et, si accordé, de bénéficier d'une protection conforme à Conv. Genève.

■ IV. CGRA - Externalisation de l'asile (recevabilité)

Pays tiers sûr (art. 57/6/6)

- Charge de la preuve : partagée
 - Sur le CGRA – quant aux conditions d'application de la présomption : déclarations + docs du DPI, infos COI sur conditions cumulatives, sur (ré)admission etc.
 - > difficulté de mise en œuvre
 - Possibilité de renversement par le DPI (pas de lien raisonnable, pas d'admission possible, conditions non remplies en ce qui le concerne...)

■ IV. CGRA - Externalisation de l'asile (recevabilité)

Pays tiers sûr (art. 57/6/6)

- Pas de liste et pas de possibilité de liste:
 - Nécessité d'un examen individuel
 - Ex.: Turquie: en Belgique, pas par principe: examen individuel nécessaire (+ v. Déclaration UE-Turquie 16 mars 2016)
 - Potentiellement tout pays du globe

■ IV. CGRA –Externalisation de l’asile Réinstallation

En parallèle : missions de réinstallation

- Secrétaire d’Etat établit quotas
- Sélection préalable par le HCR
- Screening par la Sûreté de l’Etat
- Entretiens menés par OP (spéc.) sur place
- Examen au fond identique
- Si statut à accorder: émission doc. voyage + visa et statut accordé en Belgique

■ IV. CGRA –Externalisation de l’asile Réinstallation

Quelques chiffres

- Missions organisées en 2017 : ±1050 Syriens dont 721 en Turquie (Déclaration UE-Turquie 16 mars 2016), et 152 Congolais (Ouganda)
- 2018: 5 missions de sélection de réfugiés syriens prévues (3 en Turquie, 1 au Liban, 1 en Jordanie)
- Syriens, autres nationalités renvoyés en Turquie sur base du concept de pays tiers sûr: 292 + 1335 depuis mars 2016

■ **Merci pour votre attention**

WWW.CGRA.BE

WWW.CGVS.BE